



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service
énergie, climat, logement,
aménagement du territoire

Pôle
aménagement du territoire

Décision de soumission à la réalisation d'une étude d'impact du projet de construction d'une voie, de stationnements, et d'un groupe scolaire à Escaudain (59)

**Le Préfet de la région Hauts-de-France
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2018, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Vincent Motyka, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2018-0134 relative au projet de construction d'une voie, de stationnements et d'un groupe scolaire à Escaudain reçue le 11 juillet 2018 et considérée complète le 25 juillet 2018 ;

L'Agence Régionale de Santé ayant été consultée en date du 31 juillet 2018 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, des rubriques 6-a [Autres routes classées dans le domaine public communal] et 41-a [Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus] du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet, qui consiste en l'aménagement :

- d'un groupe scolaire représentant environ 4800m² de surface de plancher,
- d'une voie de desserte de 420m de long, dotée de 95 places de stationnement,
- de logements dont le nombre n'est pas connu,

Considérant la localisation du projet, au cœur d'un îlot du centre-ville d'Escaudain, récemment loti dans sa partie sud, sur les terrains d'une ferme en friche ;

Considérant que ces terrains consistent en un ensemble de prairies, de fourrés et d'arbres, que le bâtiment en friche est susceptible d'accueillir notamment chiroptères et oiseaux ; considérant l'absence d'état initial faune-flore et de mesure visant à améliorer l'accueil de la biodiversité sur le site du projet ;

Considérant que le programme de logements n'est connu ni dans son assiette foncière ni dans sa densité, qu'en conséquence sa localisation en extension urbaine est susceptible d'avoir des incidences sur l'environnement ;

Considérant que le projet de groupe scolaire résulte de la réunion de quatre écoles existantes, présentes sur trois sites du centre-ville ; que la collectivité prévoit la création de logements par la restructuration et la densification de ces trois sites ; que cette production de nouveaux logements pourrait se substituer au programme de logements prévu dans le cadre du projet ;

Considérant que le groupe scolaire s'intègre au centre-ville par son architecture, mais que ses performances environnementales (notamment pour la gestion des eaux pluviales) et énergétiques restent à préciser ;

Considérant que la vocation des 95 places de stationnement prévues au projet, centrée sur le groupe scolaire, pourrait s'ouvrir à d'autres usages, dans la perspective d'une mutualisation du stationnement public ;

Considérant l'absence d'information sur le stationnement public des vélos et sur le positionnement du groupe scolaire dans le réseau des itinéraires doux, cyclables et piétons, de la ville ;

Considérant que, dans ce cadre, le projet est de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

DECIDE

Article 1^{er}

Le projet de construction d'une voie, de stationnements et d'un groupe scolaire à Escaudain doit faire l'objet d'une étude d'impact dont le contenu est défini à l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision doit être précédé d'un recours administratif préalable, formé dans un délai de deux mois à compter, pour le demandeur, de la notification de la présente décision ou, pour les tiers, de sa publication sur internet.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le Préfet de région Hauts-de-France, 2, rue Jacquemars Gielée, 59 039 LILLE CEDEX.

La décision de l'autorité compétente sur le recours administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois, adressé au Tribunal administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62 039 – 59 014 Lille CEDEX.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 29 AOUT 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
Le Directeur adjoint,

Yann GOURIC